

ARRETÉ :

AR_001_2024

Arrêté de fermeture de route - rue de l'Eglise

Le Maire :

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU la demande présentée le 8 janvier 2024 par la **communauté de Communes et ses sous traitants** concernant des travaux de réparation d'une fuite d'eau rue de l'Eglise à Vébron.

Considérant les travaux de réparation de la fuite d'eau nécessitent une intervention ce lundi 8 janvier 2024 de 9h00 à 17h00, l'interdiction de circulation s'appliquera comme suit :

- le 8 janvier à partir de 8h30 jusqu'à 18h00

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, durant la période des travaux et en fonction des besoins, la circulation sur la route de Vébron à Villeneuve sera interdite le lundi 8 janvier 2024

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant, La communauté de Commune et ses sous traitants, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 08/01/2024
048-214801938-AR_001_2024-AR

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vébron

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le 08/01/2024

Pour extrait certifié conforme



RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 08/01/2024 048-214801938-AR_001_2024-AR

ARRÊTÉ :

AR_002_2024

Arrêté de circulation

Le Maire :

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU, l'éboulement d'un mur situé au dessus d'un chemin rural à Salgas

VU le danger causé par cet éboulement.

Considérant que le danger est important pour tout piéton désirant emprunter ce chemin

Considérant que ce chemin n'est pas accessible aux véhicules

Considérant qu'il y a lieu d'interdire toute circulation dans un but de sécurité publique sur ce chemin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif indiqué ci dessus, il est décidé d'interdire le passage à tout piéton sur le chemin situé au croisement de la rue entre le second et le troisième virage qui mène à la bergerie situé à Salgas sur notre commune à tout piéton à compter du lundi 22 janvier 2024 8h00.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire indiquant l'accès interdit à tout piéton sera apposée par la mairie et des barrières de sécurité ainsi que de la rubalise sera installée pour délimiter le danger.

ARTICLE 3 : Tout piéton est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conform

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 22/01/2024
048-214801938-AR_002_2024-AR

dans la commune de Vébron

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le 22/01/2024

Pour extrait certifié conforme



RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 22/01/2024

048-214801938-AR_002_2024-AR

ARRETÉ :

AR_003TER_2024

Portant occupation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce

Le Maire :

Arrêté temporaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande en date du 18 novembre 2023, par laquelle Monsieur HARDIT Laurent sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

ARRETE :

Article 1 : M. HARDIT Laurent est autorisé à occuper la partie de la place située entre le poids public et le transformateur, en vue d'exercer son commerce de fabrication et vente de pizzas à emporter et à consommer sur place.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal soit les mois de **Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 50 € par mois, Juillet et Août 150 € par mois** soit un total annuel de 800 €.

Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, **la commune de VEBRON** fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur HARDIT Laurent

Le 20/03/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Préfecture

Date de reception de l'AR: 20/03/2024
048-214801938-AR_003TER_2024-AR

ARRETÉ :

AR_004_2024_BIS

Délimitation des fonctions du 3eme adjoint

Le Maire :

Le Maire de la commune de VEBRON 48400

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du DE_052_2023 du 11 décembre 2023 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints DE-016-2020 du 28 Mai 2020

Vu la délibération DE_053_2023 d'élection du 3eme Adjoint

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 3eme adjoint.

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1er Janvier 2024 Monsieur AURES Jean-Marc 3e adjoint exercera les fonctions suivantes :

- **Adjoint à la voirie** : À ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives à la voirie et aux chemins ruraux pour la commune sur le secteur délimité par la Vallée; ses fonctions de voiries ne concernant pas le secteur du Causse.

- **Adjoint aux travaux de voirie** : À ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives aux travaux relevant de la voirie et des chemins ruraux dans la commune sur le secteur délimité par la Vallée. ses fonctions ne concernant pas le secteur du Causse.

- **Chargé de la planification du travail du service technique** : À ce titre, il sera notamment en charge de faire le point régulièrement avec les agents techniques, de prioriser les différents travaux et de s'informer sur le bon suivi du planning.

- **Adjoint à l'environnement, parcs et jardins** : À ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives à l'environnement, aux parcs et aux jardins de la commune.

- **Adjoint au service de contrôle** des applications des normes règlementaires

Article 2 : Le Maire de la commune de Vébron, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera

Préfecture

Date de reception de l'AR: 27/02/2024

048-214801938-AR_004_2024_BIS-AR

adressée à M le préfet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 27/02/2024

Pour extrait certifié conforme



Préfecture

Date de reception de l'AR: 27/02/2024
048-214801938-AR_004_2024_BIS-AR